

TITRE X - Dispositions finales**ARTICLE 96**

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

ARTICLE 97

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, cessent de s'appliquer en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie les dispositions contraires à la présente délibération et notamment :

- celles de l'article L164-1 du code de l'éducation en ce qui concerne l'article L122-5 ;
- celles de l'article L164-2 du code de l'éducation ;
- celles de l'article L494-1 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles L401-1, L 421-6, L421-7, L421-9, L423-1 à L423-3 ;
- celles de l'article R374-3 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles D333-13 à D333-15 ;
- celles de l'article D494-1 du code de l'éducation en ce qui concerne les 60 articles D422-1 à D422-3, D422-5 à D422-11, D422-15 à D422-26, D422-28 à D422-31, D422-33 à D422-38, D422-40 à D422-54, D422-56, D422-57, D422-59 ;
- celles des articles D494-3 à D494-9 du code de l'éducation ;
- celles des articles R564-1, D564-2, D564-3 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles les articles R511-1, D511-2, R511-6 à R511-14, R511-19-1, R511-20 à R511-22, D511-25, R511-26 à R511-27, D511-30 à D511-43, D511-47, D511-48, R511-49, D511-50 à D511-52, R511-53,
- celles des articles R564-4 à R564-7 du code de l'éducation ;
- celles du décret n°90-518 du 27 juin 1990 portant création du lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie ;
- celles de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt du 29 avril 1991 relatifs aux conseils du lycée agricole de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 98

Les autorités compétentes citées dans la présente délibération sont les suivantes :

- Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il s'agit d'établissements non dotés de formations de l'enseignement agricole ;
- Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et/ou le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement lorsqu'il s'agit d'établissements dotés de formations de l'enseignement agricole.

ARTICLE 99

Les dispositions de la présente délibération font l'objet d'une évaluation annuelle notamment en fonction des orientations décidées dans le cadre du projet éducatif.

ARTICLE 100

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

TITRE X - Dispositions finales**ARTICLE 107**

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

ARTICLE 108

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, cessent de s'appliquer en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie les dispositions contraires à la présente délibération et notamment :

- celles de l'article L164-1 du code de l'éducation en ce qui concerne l'article L122-5 ;
- celles de l'article L164-2 du code de l'éducation ;
- celles de l'article L494-1 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles L401-1, L 421-6, L421-7, L421-9, L423-1 à L423-3 ;
- celles de l'article R374-3 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles D333-13 à D333-15 ;
- celles de l'article D494-1 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles D422-1 à D422-3, D422-5 à D422-11, D422-15 à D422-26, D422-28 à D422-31, D422-33 à D422-38, D422-40 à D422-54, D422-56, D422-57, D422-59 ;
- celles des articles D494-3 à D494-9 du code de l'éducation ;
- celles des articles R564-1, D564-2, D564-3 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles les articles R511-1, D511-2, R511-6 à R511-14, R511-19-1, R511-20 à R511-22, D511-25, R511-26 à R511-27, D511-30 à D511-43, D511-47, D511-48, R511-49, D511-50 à D511-52, R511-53,
- celles des articles R564-4 à R564-7 du code de l'éducation ;
- celles du décret n°90-518 du 27 juin 1990 portant création du lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie ;
- celles de l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la forêt du 29 avril 1991 relatifs aux conseils du lycée agricole de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 109

Les dispositions de la présente délibération font l'objet d'une évaluation annuelle notamment en fonction des orientations décidées dans le cadre du projet éducatif.

ARTICLE 110

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

SOURCES

1. JONC du 20 octobre 2015 / Page 9769 - Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
2. JONC du 15 avril 2019 / Page 6242 - Délibération n° 129/CP du 22 mars 2019 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC (qui sera abrogée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023).
3. JONC du 27 juin 2023 / Page 12199 - Délibération n° 311 du 15 juin 2023 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
4. JONC du 19 septembre 2023 / Page 18930 - Erratum à la délibération n° 311 du 15 juin 2023